

CHAP. XXXIV.

RÉSIGNATION ET EXPULSION.

ART. 110.—Tout membre dont le nom aura été rayé de nos livres pour arrérages de contribution, ne pourra être présenté de nouveau sans avoir fait une nouvelle application, payée un nouveau droit d'entrée et payé les arrérages qu'il devait au Cercle lors de la radiation de son nom comme membre du Cercle.

ART. 111.—Tout membre qui aura donné sa résignation au Cercle et dont le nom aura été rayé de nos livres, pourra, sur paiement d'un temps absent, retirer sa résignation et reprendre ses droits antérieurs dans la période de deux mois après que telle résignation aura été acceptée.

ART. 112.—Tout membre qui donne sa résignation, doit le faire par écrit, et telle résignation ne sera acceptée ou rejetée qu'à une assemblée régulière du Comité de Régie ; tel membre peut retirer sa résignation avant qu'elle soit prise en considération par le Comité, s'il le désire.

ART. 113.—Tout membre qui, pour quelque méfaits, comparaitrait devant une cour criminelle et là serait trouvé ou s'avouerait coupable sera expulsé.

ART. 114.—Tout membre qui comparaitrait